

ARRÊTÉ

du 17 mars 1972

**concernant la protection d'arbres En la Corbaz (Les Diablerets),
commune d'Ormont-Dessus**



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) ;

considérant que l'arrêté de classement a été soumis à l'enquête publique au greffe municipal de la commune d'Ormont-Dessus, du 29 octobre au 29 novembre 1971 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage, il est institué sur une partie du lieu dit « En la Corbaz », territoire d'Ormont-Dessus, un classement d'arbres.

Art. 2. — Sont déclarés protégés les sujets figurant à l'intérieur du périmètre du plan de classement annexé au présent arrêté, formant un groupe harmonieux ; savoir :

parcelle 2781 - un cytise (C)

parcelle 2782 - un frêne (F)

un groupe de jeunes frênes (JF)

un tilleul (T)

parcelle 2783 - un mélèze (M)

un sapin rouge (S)

deux pins sylvestres (PS)

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur du périmètre du plan de classement :

a) aucune atteinte ne peut être portée aux arbres classés sans l'autorisation préalable du Département des travaux publics ;

b) les articles 6 et 23 LPNMS sont réservés.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts aux arbres protégés est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Le classement sera mentionné au Registre foncier du district d'Aigle, sous la désignation « Arbres protégés ACCE du 17 mars 1972 », sur les parcelles suivantes :

Commune d'ORMONT-DESSUS

2781 - SOCIETE IMMOBILIERE LES AROLLES

2782 - STEINER Violette

2783 - SCHNEITER Edith.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 1972.

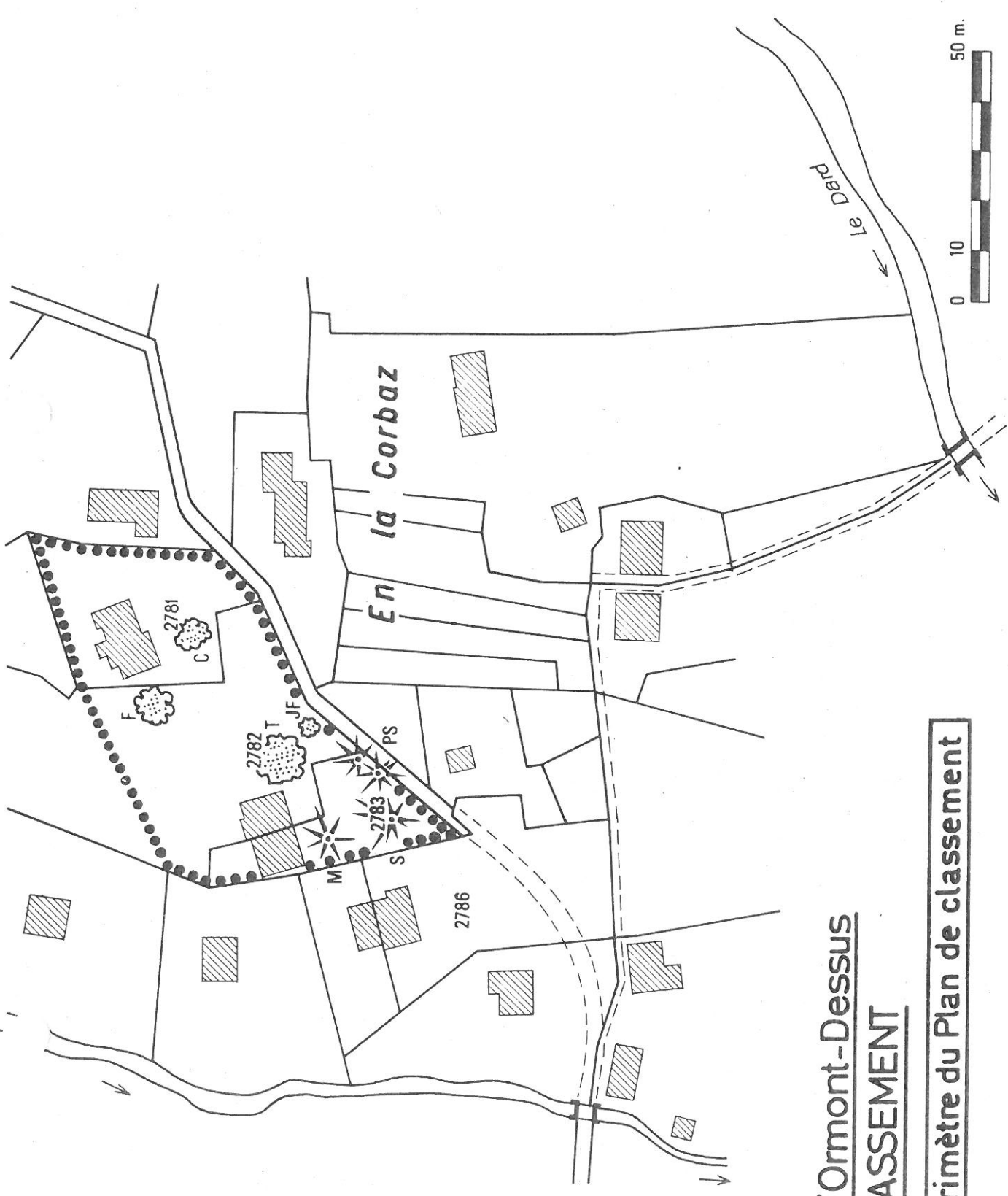
Le président :

E. Debétaz.

(L. S.)

Le chancelier :

F. Payot.



Commune d'Ormont-Dessus
PLAN DE CLASSEMENT

..... Périmètre du Plan de classement

